



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 67/2021 du 20 mai 2021

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté royal fixant les seuils d'investissements et les critères d'éligibilité des coûts d'investissement (articles 7, 9, 13, 16 et 17) (CO-A-2021-075)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Tinne Van der Straeten, Ministre de l'Énergie, reçue le 01/04/2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 20 mai 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 01/04/2021, Madame Tinne Van der Straeten, Ministre de l'Énergie, a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal *fixant les seuils d'investissements et les critères d'éligibilité des coûts d'investissement* (ci-après : le projet).
2. Afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement du pays en électricité, l'État a décidé de mettre en place un mécanisme de rémunération de capacité¹ (ci-après "CRM"). Le CRM vise à compenser les détenteurs de capacité électrique pour la partie de leurs investissements et de leurs coûts pertinents qui n'est pas compensée par leurs revenus. Cette compensation devrait permettre que les capacités actuelles et futures soient disponibles sur le marché afin d'éviter tout problème de sécurité d'approvisionnement. Cette compensation est accessible par une mise aux enchères ouvertes à tous les détenteurs de capacité éligibles. Une préqualification réussie de la capacité est nécessaire pour pouvoir accéder à la mise aux enchères. La préqualification consiste à recueillir des données et des documents afin de déterminer si le détenteur de capacité est capable de soumissionner dans le cadre de la mise aux enchères.
3. L'article 7undecies, § 9 de la loi du 29 avril 1999 *relative à l'organisation du marché de l'électricité* (ci-après : la loi du 29 avril 1999) dispose ce qui suit : "*Concomitamment à l'introduction du dossier de préqualification qui montre dans quelle mesure les critères de recevabilité visés au paragraphe 8 [voir à cet égard l'avis n° 53/2021 de l'Autorité²] et les critères de préqualification visés au paragraphe 12, alinéa 2, 2°, sont satisfaits, le détenteur de capacité qui souhaite obtenir un contrat de capacité pour plus d'une période de fourniture de capacité, introduit auprès de la commission un dossier d'investissement détaillé et motivé au regard des critères d'éligibilité déterminés en vertu de l'alinéa 4.*
Après examen du dossier d'investissement, la commission détermine le classement de la capacité dans une catégorie de capacité.
La commission notifie sa décision au détenteur de capacité et au gestionnaire du réseau au plus tard quinze jours avant la date limite de soumission des offres dans le cadre de la mise aux enchères visée au paragraphe 10. La commission peut motiver sa décision concernant le dossier d'investissement sur la base du rejet du dossier de préqualification par le gestionnaire du réseau. Ce dernier transmet à la commission, avec toute la diligence requise, toutes les informations nécessaires à cet égard.
Sur proposition de la commission, établie après consultation publique et avis du gestionnaire du réseau, le Roi fixe les critères d'éligibilité des coûts d'investissement permettant de classer toute

¹ Voir les articles 7undecies et suivants de la loi du 29 avril 1999 *relative à l'organisation du marché de l'électricité*.

² Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-53-2021.pdf>.

capacité dans une catégorie de capacité, les seuils d'investissements distinguant les catégories de capacité, ainsi que la procédure de classement."

4. Le présent projet entend donc fixer les modalités du classement d'une capacité dans une catégorie de capacité à l'aide des coûts d'investissement éligibles. Conformément à l'article 7 du projet, pour être classé dans une catégorie de capacité, le détenteur de capacité ou le gestionnaire d'une offre agrégée (ci-après : le demandeur du dossier d'investissement) doit introduire auprès de la commission de régulation de l'électricité (ci-après : la commission) un dossier d'investissement au plus tard le 15 juin de l'année de la mise aux enchères considérée³.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

5. Comme cela ressort également de l'article 7 du projet, le dossier d'investissement contiendra les données à caractère personnel suivantes :
 - le nom, le prénom et le domicile du demandeur du dossier d'investissement (dans la mesure où ce dernier est une personne physique) ;
 - s'il s'agit d'une offre agrégée, le nom, le prénom et le domicile de chaque détenteur de capacité repris dans l'offre ;
 - les coordonnées de la personne de contact dans le cadre du traitement du dossier d'investissement.
6. Conformément à l'article 13 du projet, si, au terme de la mise aux enchères, le détenteur d'une capacité ou le gestionnaire d'une offre agrégée a conclu un contrat de capacité, ce détenteur de capacité ou ce gestionnaire d'une offre agrégée adresse à la commission un dossier de clôture d'investissement au plus tard le dernier jour du quatrième/vingt-quatrième mois⁴ suivant le premier jour de la première période de fourniture de capacité couverte par le contrat de capacité. L'Autorité constate que ce dossier de clôture en tant que tel ne contient pas de données à caractère personnel supplémentaires.
7. L'Autorité considère que les données susmentionnées sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

³ L'article 2, point 26° de la loi du 29 avril 1999 dispose ce qui suit : "*commission : la commission de régulation de l'électricité instituée par l'article 23*".

⁴ Selon que le contrat de capacité a été conclu pour une période couvrant au maximum trois périodes ou plus de trois périodes de fourniture de capacité.

8. La commission, instituée par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999, est désignée en tant que responsable du traitement au sens de l'article 4, 7) du RGPD. En ce sens, l'article 23, § 2, 4^o bis de la loi du 29 avril 1999 dispose qu'à cette fin, la commission : "*conformément à l'article 7undecies, § 13, [surveillera] et [contrôlera] les échanges commerciaux dans le mécanisme de rémunération de capacité instauré par la section 2 du chapitre IIbis, ainsi, le cas échéant, que celui visé à l'article 7duodecies, dans le respect des compétences de l'Autorité belge de la concurrence.*" L'Autorité en prend acte.
9. Dans la mesure où la commission, par analogie avec le formulaire tel que visé à l'article 3, § 2, 2^e alinéa du projet d'arrêté royal *relatif à l'établissement des critères de recevabilité visés à l'article 7undecies, § 8, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les détenteurs de capacité bénéficiant ou ayant bénéficié de mesures de soutien ont le droit ou l'obligation de participer à la procédure de préqualification et en ce qui concerne le seuil minimal, en MW⁵, conserve les dossiers d'investissement et de clôture pour une période de dix ans après l'expiration de la période de fourniture de capacité pour laquelle le détenteur de capacité concerné a été sélectionné, l'Autorité demande que cela soit spécifié explicitement dans le projet.*
10. Par ailleurs, l'Autorité veut souligner à cet égard que le fait que la commission, dans le cadre de son contrôle *ex post* du classement de capacité accordé, doive adopter un arrêté au plus tard quatre mois après l'introduction du dossier de clôture de l'investissement n'a, en tant que tel, pas de rapport avec la fixation d'un délai maximal de conservation, conformément à l'article 5.1.f) du RGPD.
11. Pour le reste, l'Autorité constate que l'encadrement réglementaire du traitement de données envisagé par le projet n'appelle pas de remarque particulière au regard des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel.

⁵ Voir à cet égard le point 5 de l'avis n° 53/2021.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité**

demande que les imprécisions relatives au délai maximal de conservation des dossiers d'investissement et de clôture soient levées (point 9). Pour le reste, le traitement de données à caractère personnel visé par le projet ne donne lieu à aucune remarque particulière concernant les principes fondamentaux de la protection des données.

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances